

L'an deux mille vingt-six, le vingt-quatre avril à dix-sept heures trente, le Comité Syndical, légalement convoqué, s'est réuni à la Salle du Conseil Syndical à la Maison intercommunale de la Petite Enfance « Les Ifs » en séance publique, sous la présidence de M. Jean-Marie COUTREAU, Doyen du Conseil syndical, puis sous la présidence de M. Franck FONTAINE, Président nouvellement élu du Conseil syndical.

Etaient présents :

Voix délibératives : Mmes DI BERNARDO, DUCLOS, EL HOUARI, MIGNOT, ROMAIN et SIMOES
MM. ANDRIEU, BOLLE, BURIDENT, COUTREAU, FONTAINE, HALBERSTADT et TRUFFAUT

Membre(s) suppléant(s) avec voix délibérative : MM. BAKRACLIC et HUSSAIN-ZAIDI arrivé à 18h05

Absents excusés : Mmes IHMAD et MENETTRIER

Secrétaire de séance : M. HALBERSTADT

La séance est ouverte à 17 heures 32

M. Ivica JOVIC, Président sortant, étant excusé, la séance est ouverte par Mme Maryse DI BERNARDO, 1^{ère} vice-Présidente sortante, qui déclare les membres du Conseil syndical installés dans leurs fonctions.

Mme Maryse DI BERNARDO, 1^{ère} vice-Présidente sortante, passe ensuite la présidence de la séance à M. Jean-Marie COUTREAU, Doyen du Conseil syndical, jusqu'à l'élection du Président.

M. Jean-Marie COUTREAU procède à l'appel nominal des Conseillers syndicaux afin de constater le quorum. Le quorum est atteint (14 membres présents). La feuille d'émargement circule.

1. Approbation du Procès-verbal de la séance du 9 février 2026

Il est proposé d'approuver le procès-verbal de la séance du 9 février dernier. Ce document a été adressé avec les convocations à la présente réunion.

Délibération n° 2026.09 adoptée à l'unanimité

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 9 FÉVRIER 2026

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'il est proposé au Conseil syndical d'approuver le Procès-verbal de la séance du 9 février 2026 qui a été communiqué à l'ensemble des membres de l'assemblée,

Après en avoir délibéré, le Comité syndical à l'unanimité (14 voix pour)

APPROUVE le Procès-verbal de la séance du Conseil syndical du 9 février 2026.

2. Election du Président

En application de l'article L. 5211-10 du CGCT, le président est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil syndical. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Deux assesseur sont désignés : Mmes DUCLOS et EL HOUARI

Est candidat à la fonction de Président : M. Franck FONTAINE

Le conseil syndical est invité à procéder à l'élection du Président.

Après le vote du dernier Conseiller, il est procédé au dépouillement du vote ayant donné les résultats suivants :

Nbre de Conseillers présents : 14

Nbre d'abstentions : 0

Nbre de suffrages déclarés nuls : 0

Nbre de suffrages blancs : 0

Nbre de suffrages exprimés : 14

Majorité absolue : 8

A obtenu : M. Franck FONTAINE : 14 (quatorze) voix

M. Franck FONTAINE ayant obtenu la majorité absolue des suffrages dès le 1^{er} tour du scrutin, a été immédiatement installé dans ses fonctions

ÉLECTION DU PRÉSIDENT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-1 et L.5211-2,

Vu les statuts du Syndicat Intercommunal à vocations multiples de la Région d'Epône,

Considérant que jusqu'à l'élection du président, les fonctions de président sont assurées par le délégué le plus âgé (article L.5211-9 du CGCT)

Considérant que le président est élu au scrutin secret, à la majorité absolue, parmi les membres du comité syndical. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Le doyen d'âge procède à l'appel des candidatures

Candidature(s) à la fonction de Président : **M. FONTAINE Franck**

Deux assesseurs sont désignés : **MME DUCLOS Patricia et EL HOUARI Fatima**

Le Président de séance invite le Conseil syndical à procéder à l'élection du Président.

Considérant qu'après le vote du dernier Conseiller syndical, il est immédiatement procédé au dépouillement qui a donné les résultats ci-après :

Premier tour de scrutin

Le dépouillement du scrutin a donné les résultats suivants :

Nbre de votants	Nbre de bulletins blancs	Nbre de bulletins nuls	Nbre de suffrages exprimés	Majorité absolue
14	0	0	14	8

Résultats obtenus

FONTAINE Franck	14 voix
-----------------	---------

M. Franck FONTAINE ayant obtenu la majorité absolue des suffrages a été proclamé Président et a été immédiatement installé.

M. Franck FONTAINE nouvellement élu prend alors la présidence, remercie l'Assemblée et poursuit l'ordre du jour de la séance du Conseil syndical.

3. Composition du Bureau syndical - Fixation du nombre de vice-Présidents et autres membres

L'article L.5211-10 du CGCT, prévoit que le bureau de l'établissement public de coopération intercommunale est composé d'un Président, d'un ou plusieurs vice-Présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres. Le nombre de vice-présidents est librement déterminé par l'organe délibérant sans que ce nombre puisse excéder 20%, arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif total de l'organe délibérant. Celui-ci peut, à la majorité des deux tiers, fixer un nombre de vice-présidents supérieur sans pouvoir dépasser 30% de son propre effectif.

Par ailleurs, les statuts du syndicat prévoient à l'article 6, que le bureau syndical est composé d'un président, de deux vice-présidents et de trois assesseurs.

Il est donc proposé de confirmer le nombre de deux vice-présidents et de trois assesseurs pour constituer le Bureau syndical comme prévu aux statuts.

Délibération n° 2026.11 adoptée à l'unanimité

**FIXATION DU NOMBRE DE VICE-PRESIDENTS ET AUTRES MEMBRES
COMPOSITION DU BUREAU SYNDICAL**

Le Président nouvellement élu indique que l'article L.5211-10 du CGCT prévoit que le bureau de l'établissement public de coopération intercommunale est composé d'un Président, d'un ou plusieurs vice-Président et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres.

En application de cette article, l'organe délibérant détermine le nombre de vice-Présidents sans que ce nombre ne puisse être supérieur à 30% de l'effectif total de l'organe délibérant.

Par ailleurs, les statuts du syndicat prévoient à l'article 6, que le Bureau syndical est composé d'un Président, de deux vice-Présidents et de trois assesseurs.

En conséquence, il est proposé de confirmer la composition du Bureau syndical comme prévu aux statuts du syndicat en fixant le nombre de deux vice-présidents et 3 autres membres.

Vu l'article L.5211-10 du CGCT,

Vu l'article 6 des statuts du syndicat,

Considérant

Le Conseil syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité (14 voix pour)

CONFIRME la composition du Bureau syndical prévue aux statut du syndicat comme suit :

- **Un Président,**
- **Deux vice-Présidents,**
- **Trois autres membres.**

4. Election des vice-Présidents et autres membres constituant le Bureau syndical

Le Conseil syndical est invité à procéder à l'élection des deux vice-Présidents et de trois autres membres constituant le Bureau syndical. Il a été rappelé que selon l'article L.521-10 du CGCT, les vice-Présidents et autres membres sont élus selon les mêmes modalités que le Président.

Election du 1^{er} vice-Président

Est candidat à la fonction de 1^{er} vice-Président : M. Emmanuel BOLLE

Le conseil syndical est invité à procéder à l'élection du 1^{er} vice-Président.

Après le vote du dernier Conseiller, il est procédé au dépouillement du vote ayant donné les résultats suivants :

Nbre de Conseillers présents : 14

Nbre d'abstentions : 0

Nbre de suffrages déclarés nuls : 0

Nbre de suffrages blancs : 0

Nbre de suffrages exprimés : 14

Majorité absolue : 8

A obtenu : M. Emmanuel BOLLE : 14 (quatorze) voix

M. Emmanuel BOLLE ayant obtenu la majorité absolue des suffrages dès le 1^{er} tour du scrutin, a été immédiatement installé dans ses fonctions.

18h05 - arrivée de M. Navid HUSSAIN-ZAIDI

Election du 2^{ème} vice-Président

Est candidate à la fonction de 2^{ème} vice-Président : Mme Maryse DI BERNARDO

Le conseil syndical est invité à procéder à l'élection du 2^{ème} vice-Président.

Après le vote du dernier Conseiller, il est procédé au dépouillement du vote ayant donné les résultats suivants :

Nbre de Conseillers présents : 15

Nbre d'abstentions : 0

Nbre de suffrages déclarés nuls : 0

Nbre de suffrages blancs : 0

Nbre de suffrages exprimés : 15

Majorité absolue : 8

A obtenu : Mme Maryse DI BERNARDO : 15 (quinze) voix

Mme Maryse DI BERNARDO ayant obtenu la majorité absolue des suffrages dès le 1^{er} tour du scrutin, a été immédiatement installée dans ses fonctions.

Election d'un membre du Bureau pour la commune d'Epône

Est candidat à la fonction de membre du Bureau : M. Stéphane TRUFFAUT

Le conseil syndical est invité à procéder à l'élection.

Après le vote du dernier Conseiller, il est procédé au dépouillement du vote ayant donné les résultats suivants :

Nbre de Conseillers présents : 15

Nbre d'abstentions : 0

Nbre de suffrages déclarés nuls : 0

Nbre de suffrages blancs : 0

Nbre de suffrages exprimés : 15

Majorité absolue : 8

A obtenu : M. Stéphane TRUFFAUT : 15 (quinze) voix

M. Stéphane TRUFFAUT ayant obtenu la majorité absolue des suffrages dès le 1^{er} tour du scrutin, a été immédiatement installé dans ses fonctions.

Election d'un membre du Bureau pour la commune de La Falaise

Est candidat à la fonction de membre du Bureau : M. Jean-Marie COUTREAU

Le conseil syndical est invité à procéder à l'élection.

Après le vote du dernier Conseiller, il est procédé au dépouillement du vote ayant donné les résultats suivants :

Nbre de Conseillers présents : 15

Nbre d'abstentions : 0

Nbre de suffrages déclarés nuls : 0
Nbre de suffrages blancs : 0
Nbre de suffrages exprimés : 15
Majorité absolue : 8
A obtenu : M. Jean-Marie COUTREAU : 15 (quinze) voix

M. Jean-Marie COUTREAU ayant obtenu la majorité absolue des suffrages dès le 1^{er} tour du scrutin, a été immédiatement installé dans ses fonctions.

Election d'un membre du Bureau pour la commune de Mézières-sur-Seine

Candidature à la fonction de membre du Bureau proposée par M. FONTAINE : Mme Zohra IHMAD

Le conseil syndical est invité à procéder à l'élection.

Après le vote du dernier Conseiller, il est procédé au dépouillement du vote ayant donné les résultats suivants :

Nbre de Conseillers présents : 15
Nbre d'abstentions : 0
Nbre de suffrages déclarés nuls : 0
Nbre de suffrages blancs : 0
Nbre de suffrages exprimés : 15
Majorité absolue : 8
A obtenu : Mme Zohra IHMAD : 15 (quinze) voix

Mme Zohra IHMAD ayant obtenu la majorité absolue des suffrages dès le 1^{er} tour du scrutin, a été immédiatement installée dans ses fonctions.

Délibération n° 2026.12

ÉLECTION DES VICE-PRESIDENTS ET DES AUTRES MEMBRES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-7, L.2122-8, L.5211-1 et L.5211-2,

Vu l'article 6 des statuts du syndicat,

Vu la délibération du xx avril 2026 fixant le nombre de deux de vice-Présidents et de trois autres membres,

Considérant que dans chaque EPCI des vice-présidents sont élus parmi les membres du conseil,

Considérant que les vice-présidents sont élus au scrutin secret, à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Il est proposé au conseil de procéder à :

L'élection du 1^{er} vice-président

Candidature présentée : **M. BOLLE Emmanuel**

Premier tour de scrutin Scrutin secret, majorité absolue)

Nbre de votants	Nbre de bulletins blancs ou nuls	Nbre suffrages exprimés	Majorité absolue
14	0	14	8

Résultats obtenus

BOLLE Emmanuel	14 voix
----------------	---------

M. Emmanuel BOLLE ayant obtenu la majorité absolue des suffrages a été proclamé 1^{er} vice-président et a été immédiatement installé.

L'élection du 2^{ème} vice-président

Candidature présentée : **Mme DI BERNARDO Maryse**

Premier tour de scrutin Scrutin secret, majorité absolue)

Nbre de votants	Nbre de bulletins blancs ou nuls	Nbre suffrages exprimés	Majorité absolue
15	0	15	8

Résultats obtenus

DI BERNARDO Maryse	15 voix
--------------------	---------

Mme Maryse DI BERNARDO ayant obtenu la majorité absolue des suffrages a été proclamée 2^{ème} vice-présidente et a été immédiatement installée.

L'élection autre membre EPÔNE

Candidature présentée : **M. TRUFFAUT Stéphane**

Premier tour de scrutin Scrutin secret, majorité absolue)

Nbre de votants	Nbre de bulletins blancs ou nuls	Nbre suffrages exprimés	Majorité absolue
15	0	15	8

Résultats obtenus

TRUFFAUT Stéphane	15 voix
-------------------	---------

M. Stéphane TRUFFAUT ayant obtenu la majorité absolue des suffrages a été proclamé membre du Bureau syndical et a été immédiatement installé.

L'élection autre membre LA FALAISE

Candidature présentée : **M. COUTREAU Jean-Marie**

Premier tour de scrutin

Scrutin secret, majorité absolue)

Nbre de votants	Nbre de bulletins blancs ou nuls	Nbre suffrages exprimés	Majorité absolue
15	0	15	8

Résultats obtenus

COUTREAU Jean-Marie	15 voix
---------------------	---------

M. Jean-Marie COUTREAU ayant obtenu la majorité absolue des suffrages a été proclamé membre du Bureau syndical et a été immédiatement installé.

L'élection autre membre MÉZIÈRES-SUR-SEINE

Candidature présentée : **Mme IHMAD Zohra**

Premier tour de scrutin

Scrutin secret, majorité absolue)

Nbre de votants	Nbre de bulletins blancs ou nuls	Nbre suffrages exprimés	Majorité absolue
15	0	15	8

Résultats obtenus

IHMAD Zohra	15 voix
-------------	---------

Mme Zohra IHMAD ayant obtenu la majorité absolue des suffrages a été proclamé membre du Bureau syndical et a été immédiatement installé.

5. Lecture de la Charte de l'élu local

M. le Président procède à la lecture de la Charte de l'élu local

6. Délégations consenties au Président par le Conseil syndical

Conformément à l'article L.2122-22 du CGCT, l'assemblée délibérante peut, par délibération, déléguer certains de ses pouvoirs au Président ou au Bureau syndical. Cette procédure de délégation de pouvoirs offre au Président la souplesse de gestion souhaitable pour traiter un grand nombre d'affaires courantes, dans des délais relativement courts. A défaut de cette délégation de pouvoirs, les décisions concernées devraient être prises uniquement par délibération du Conseil syndical. Le délai d'accomplissement des procédures serait alors lié au calendrier des séances de Conseil syndical.

A noter que le Conseil syndical peut décider de déléguer au Président la totalité des attributions définies à l'article L. 2122-22 ou seulement une partie d'entre elles.

Pour le SIRÉ, il est ainsi proposé au comité syndical de déléguer au Président les 9 pouvoirs suivants pour la durée du mandat :

1. prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres en matière de fournitures, de services et de travaux qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
2. décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas la durée du mandat ;
3. passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
4. créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services syndicaux ;
5. accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
6. décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600€ ;
7. fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
8. intenter au nom du syndicat les actions en justice ou défendre le syndicat dans les toutes actions intentées contre lui ;
9. régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules syndicaux.

Délibération n°2026.13 adoptée à l'unanimité

DÉLÉGATIONS CONCENTIÉES AU PRÉSIDENT PAR LE CONSEIL SYNDICAL

L'administration des affaires syndicales impose de procéder à la mise en œuvre d'un certain nombre d'actes de gestion permettant de faciliter l'activité des services syndicaux et le fonctionnement de la collectivité.

Le Code Général des Collectivités Territoriales permet, par délégation du conseil syndical, d'accorder à l'exécutif un certain nombre de

compétences sous réserve que ce dernier rende compte des décisions prises à ce titre lors de chacune des réunions obligatoires du conseil syndical.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

Considérant que le Président(e) peut recevoir délégation du conseil syndical afin d'être chargé(e) pour tout ou en partie, pour la durée de son mandat, de prendre un certain nombre de décisions du ressort du conseil syndical.

Considérant qu'il y a lieu d'assurer un fonctionnement rapide de l'administration sous le contrôle du conseil syndical dans certaines matières qui peuvent être déléguées,

Après en avoir délibéré, le Comité syndical décide à l'unanimité (15 voix pour)

DE DÉLEGUER au Président, pour la durée du mandat, les compétences suivantes :

1. **PRENDRE** toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres en matière de fournitures, de services et de travaux qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
2. **DÉCIDER** de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas la durée du mandat ;
3. **PASSER** les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
4. **CRÉER, MODIFIER OU SUPPRIMER** les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services syndicaux ;
5. **ACCEPTER** les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
6. **DÉCIDER** l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600€ ;
7. **FIXER** les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
8. **INTENTER** au nom du syndicat les actions en justice ou défendre le syndicat dans les toutes actions intentées contre lui ;
9. **RÉGLER** les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules syndicaux.

7. Fixation des indemnités de fonction du Président et des vice-Présidents

L'article L.5211-12 dispose que les indemnités maximales votées par le conseil ou comité d'un Établissement public de coopération intercommunale pour l'exercice effectif des fonctions de Président et de vice-Président sont déterminées par un décret en Conseil d'État par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique.

L'article R.5212-1 fixe pour les syndicats intercommunaux des taux maximum en fonction de la tranche de population.

Le territoire du Syndicat comptabilisant 11 666 habitants, les taux maximum sont déterminés comme suit :

Articles L.5211-2, R.5212-1 et R.5711-1 du CGCT
(valeur du point d'indice au 1^{er} janvier 2026)
Population de 10 000 à 19 999 habitants

Indemnités de fonction des présidents		Indemnités de fonction des vice-présidents	
Taux maximal en % de l'indice brut 1027	Indemnité brute mensuelle	Taux maximal en % de l'indice brut 1027	Indemnité brute mensuelle
21,66 %	890.34 €	8.66%	355.97 €

M. le Président propose de fixer les indemnités de fonction dans la limite de ces taux.

A noter que la réglementation relative au régime indiciaire de la Fonction Publique pouvant évoluer, la délibération fera mention du mode de calcul des indemnités par référence à « l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique » sans en préciser la valeur.

Délibération n°2026.13 adoptée à l'unanimité

FIXATION DES INDEMNITÉS DE FONCTIONS DU PRÉSIDENT ET DES VICE-PRÉSIDENTS

Vu l'article L.5211-12 du CGCT qui dispose que les indemnités maximales votées par le conseil ou comité d'un Établissement public de coopération intercommunale pour l'exercice effectif des fonctions de président et de vice-président sont déterminées par un décret en Conseil d'État par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique ;

Vu l'article R.5212-1 du CGCT fixant pour les syndicats intercommunaux des taux maximum en fonction de la tranche de population ;

Considérant que le syndicat se situe dans la tranche de population de 10 000 à 19 999 habitants, soit 11 666 habitants ;

Considérant qu'il appartient au Comité syndical de fixer, dans les conditions posées par la loi, les indemnités de fonctions versées au Président et aux Vice-Présidents ;

Après en avoir délibéré, le Comité syndical à l'unanimité (15 voix pour).

FIXE, à effet à la date d'installation du Conseil syndical le 26 avril 2026, les indemnités de fonctions comme suit :

- l'indemnité de fonction du Président est égale à 21.66% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique ;
- l'indemnité de fonction des deux vice-Présidents est égale à 8.66% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique.

DIT que les indemnités sont versées mensuellement

PRECISE que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget Primitif 2026

8. Désignation des membres de la Commission des menus

Il convient de désigner les représentants du Syndicat au sein de la Commission des menus en proposant un représentant de chaque commune + un suppléant.

Cette Commission se réunit chaque trimestre (en journée) pour valider les menus proposés par le titulaire du marché de restauration collective pour les établissements scolaires.

Sont candidats :

	MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLEANTS
Epône	Mme ROMAIN	M. BOLLE
La Falaise	Mme DUCLOS	Mme SIMOES
Mézières-sur-Seine	Mme EL HOUARI	Mme MIGNOT

Délibération n°2026.14 adoptée à l'unanimité

DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DES MENUS

Dans le cadre de l'installation du Conseil syndical, il convient de désigner les membres de la Commission des menus, instance se réunissant pour le suivi de la prestation de la restauration collective et plus particulièrement pour la validation des menus proposés dans le cadre de la demi-pension des cantines scolaires, périscolaires et les personnes âgées en portage à domicile ou en résidence aux « Cytises ».

L'assemblée est invitée à désigner les membres de la commission des menus

Le Conseil syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité (15 voix pour)

DESIGNE les membres du Conseil syndical pour siéger à la Commission des menus comme suit :

	MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLEANTS
Epône	Mme ROMAIN Isabelle	M. BOLLE Emmanuel
La Falaise	Mme DUCLOS Patricia	Mme SIMOES Stéphanie
Mézières-sur-Seine	Mme EL HOUARI Fatima	Mme MIGNOT Fatima

Points divers :

M. le Président énonce les compétences du SIRE et annonce que la prochaine séance se tiendra en juin, précisant que les réunions du SIRE sont organisées généralement le lundi à 18h30.

Séance levée à 18 heures 30